

<p align="center"><b>Champêtre :</b> Prédominance du végétal et de l'authenticité des matériaux</p>	<p align="center"><b>Intermédiaire :</b> Espaces bâtis à dominante résidentielle, où le végétal et la perception des jardins sont prédominants. Une cohérence paysagère est recherchée</p>	<p align="center"><b>Urbain :</b> Structuration du bâti, avec l'implantation d'élément maçonnés donnant sur la rue</p>
<p><b>En limite d'emprise publique sont autorisés uniquement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les haies végétales avec diverses essences locales</li> <li>• Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyère, ganivelles, lisses en bois non jointives, gabions</li> <li>• Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés ou non d'une haie de diverses essences locales</li> <li>• Les lisses en béton doublés ou non d'une haie de diverses essences locales</li> <li>• Les murs en matériaux traditionnels (silex, pierre, calcaire, brique, grès, torchis, bauge, pans de bois) avec en son sommet un chaperon (tuiles ou pierres), (2m maximum)</li> <li>• Les murs bahuts (entre 70 cm et 1m) en matériaux traditionnels surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou doublés ou non d'une haie de diverses essences locales (pour une hauteur totale de 2m maximum)</li> </ul>	<p><b>En limite d'emprise publique sont autorisés uniquement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les haies végétales avec diverses essences locales</li> <li>• Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyère, ganivelles, lisses en bois non jointives, gabions</li> <li>• Les grillages en métal galvanisé doublés ou non d'une haie de diverses essences locales</li> <li>• Les lisses en béton doublés ou non d'une haie de diverses essences locales</li> <li>• Les murs bahuts (entre 70cm et 1m) surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou doublés d'une haie de diverses essences locales (pour une hauteur totale de 2m maximum)</li> </ul>	<p><b>En limite d'emprise publique sont autorisés uniquement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les haies végétales avec diverses essences locales</li> <li>• Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyère, ganivelles, lisses en bois non jointives, gabions</li> <li>• Les grillages en métal galvanisé doublés d'une haie de diverses essences locales</li> <li>• Les lisses en béton doublés ou non d'une haie de diverses essences</li> <li>• Les murs présentant une alternance de matériaux ou de teintes</li> <li>• Les murs bahuts (entre 70 cm et 1m) surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé), d'une grille festonnée ou doublés d'une haie de diverses essences locales (pour une hauteur totale de 2m maximum)</li> <li>• Les grilles en acier festonnées ou non</li> </ul>
<p><b>En limite séparative sont autorisés uniquement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les haies végétales avec diverses essences locales</li> <li>• Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyère, ganivelles, lisses en bois non jointives, gabions</li> <li>• Les grillages simples torsion en métal galvanisé doublés ou non d'une haie de diverses essences</li> <li>• Les lisses en béton doublés ou non d'une haie de diverses essences</li> <li>• Les murs en matériaux traditionnels avec en son sommet un chaperon (2m maximum)</li> <li>• Les murs bahuts (entre 70 cm et 1m) en matériaux traditionnels surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie ou doublés d'une haie de diverses essences locales (pour une hauteur totale de 2m maximum)</li> </ul>	<p><b>En limite séparative sont autorisés uniquement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les haies végétales avec diverses essences locales</li> <li>• Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyère, ganivelles, lisses en bois non jointives, gabions</li> <li>• Les grillages en métal galvanisé doublés ou non d'une haie de diverses essences</li> <li>• Les lisses en béton doublés ou non d'une haie de diverses essences</li> <li>• Les dispositifs de type lames occultantes verticales, s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public</li> <li>• Les plaques béton si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public</li> </ul>	<p><b>En limite séparative sont autorisés uniquement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les haies végétales avec diverses essences locales</li> <li>• Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyère, ganivelles, lisses en bois non jointives, gabions</li> <li>• Les grillages en métal galvanisé doublés ou non d'une haie de diverses essences locales</li> <li>• Les lisses en béton doublés ou non d'une haie de diverses essences locales</li> <li>• Les murs présentant une alternance de matériaux ou de teintes</li> <li>• Les dispositifs de type lames occultantes verticales, s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public</li> <li>• Les plaques béton si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public</li> </ul>

Le long des limites avec un espace naturel ou agricole, sont seulement autorisées les haies végétales avec diverses essences locales doublés ou non d'un grillage simple torsion (gris galvanisé), les soubassements en béton sont interdits. Au moins une ouverture de 15 cm par 15 cm devra être créée sur chaque limite parcellaire. Si le linéaire de clôture est supérieur 10 m, une ouverture supplémentaire sera imposée par tranche de 10 m entamée.

Hauteur :

- En limite d'emprise publique, la hauteur des clôtures ne pourra être supérieure à 1,80m mesurée à partir du niveau du terrain naturel.
- En limite séparative, la hauteur des clôtures ne pourra être supérieure à 2m, mesurée en tout point du terrain naturel d'implantation du projet.
- Pour les murs maçonnés, chaperons en tuiles, couvertines et autres couronnements sont obligatoires.
- Afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune, au moins une ouverture de 15 cm par 15 cm devra être créée sur chaque limite parcellaire.
- Si le linéaire de clôture est supérieur 10 m, une ouverture supplémentaire sera imposée par tranche de 10 m entamée.
- Pour la hauteur et le type de clôture en limite séparative devront être les mêmes que ceux en limite d'espace public sur un linéaire minimum de 3 m à partir de la limite de l'emprise publique.
- Pour des questions de sécurité ou de protection acoustique dans les zones exposées au bruit et indiquées en annexes, une clôture pourra observer une hauteur supérieure à 1,8m

PPRi :

- Renvoi au respect des règles des PPRi applicables ou des futurs PPRi approuvés